

ARRETE

Arrêté de voirie
portant permis de stationnement
d'une cabane de chantier (base vie)
rue du Fort Brossard

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu la demande en date du 20 novembre 2025, par laquelle la société ASSELINE, sise Chemin de Cuiry, 45500 GIEN, demande la permission de stationnement sur le trottoir, d'une cabane de chantier (Base Vie), rue du Fort Brossard, à proximité du 3 rue du Chemin Vert et du 9 avenue des Acacias, 45250 OUZOUER SUR TREZEE, pour des travaux rue du Fort Brossard du lundi 24 novembre 2025 au vendredi 28 novembre 2025 inclus.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,

Vu l'état des lieux,

N° 116/25

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Cabane de chantier (Base de Vie) ; à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT ET CIRCULATION

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée afin de laisser la libre circulation des véhicules.

ARTICLE 3 : Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- La cabane de chantier sera installée de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines.
- si la circulation des piétons sur le trottoir n'est pas maintenue, les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé par signalisation réglementaire
- si deux sens de circulation ne peuvent être maintenus, un sens alterné devra être mis en place et des panneaux de signalisation installés
- La cabane de chantier devra être signalée de jour comme **de nuit** pour assurer la sécurité
- Toutes précautions devront être prises pour éviter la chute des matériaux, outils ou autres objets pouvant provoquer des accidents de toutes natures dont le demandeur demeurerait entièrement responsable.).

ARTICLE 4 : Implantation ouverture de chantier et récolelement

Le demandeur informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 3 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2025 inclus, comme précisé dans la demande.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

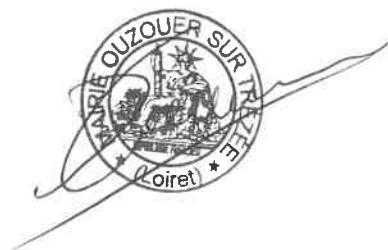
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 jours, du lundi 24 novembre au vendredi 28 novembre 2025 inclus.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le demandeur sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'entreprise de la présente autorisation.

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 20 novembre 2025

Le Maire,
Denis GERVAIS



Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction des Infrastructures Départementales de SULLY SUR LOIRE
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- Le Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- La Société ASSELINE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.